

Covid-19 : aide exceptionnelle et précisions sur l'indemnisation complémentaire IRCM

SOURCE : l'assmat.fr

L'Ircem vient de préciser les conditions d'attribution de l'indemnisation complémentaire accordée aux assistantes maternelles subissant un arrêt de travail lié au covid-19. Elle annonce par ailleurs la mise en place d'une aide sociale exceptionnelle pendant la période de confinement.

INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

Les mesures prises en réaction à la crise sanitaire ont élargi les conditions d'indemnisation par l'assurance maladie des arrêts de travail en lien avec le covid-19. Elles prévoient notamment d'**indemniser sans délai de carence les salariés devant interrompre leur activité professionnelle**, car malades, présentant un risque particulier face à la maladie ou ayant dans leur entourage une personne à risque, ou encore les parents contraints de renoncer à leur activité professionnelle pour garder leurs enfants.

En complément du droit aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, l'assistante maternelle employée par un particulier en arrêt de travail peut aussi bénéficier d'**une indemnisation complémentaire par Ircem-Prévoyance**. Le montant de cette indemnité est calculé d'une telle façon qu'ajouté aux indemnités de la Sécurité sociale, le salarié bénéficie d'une garantie de rémunération après sept jours de carence de 77 % de son salaire brut moyen plafonné au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 428 € au 1^{er} janvier 2020) sans pouvoir dépasser 100 % du salaire net.

Le groupe Ircem avait annoncé **la suppression du délai de carence applicable au versement de cette indemnisation complémentaire**. Cette mesure ne concernant pas tous les motifs d'arrêt de travail, il vient d'en préciser les conditions récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Motif de l'arrêt de travail | Délai de carence | Durée d'indemnisation maximale |
|---|------------------|--|
| Assistants maternelles atteintes par le covid-19 | Aucun | A la cessation du paiement des indemnités journalières par la sécurité sociale |
| Assistants maternelles non malades et ayant été en contact avec des personnes atteintes du covid-19 | 7 jours | A hauteur de 14 jours. |
| Assistants maternelles non malades mais présentant un « risque élevé » | 7 jours | A la cessation du paiement des indemnités journalières par la sécurité sociale |

| | | |
|---|-------|-----------------------|
| Assistantes maternelles non malades mais devant garder un enfant de moins de 16 ans (ou 18 ans si l'enfant est handicapé) suite à la fermeture d'un établissement scolaire | Aucun | A hauteur de 14 jours |
|---|-------|-----------------------|

AIDE SOCIALE COVID-19 PAR L'IRCEM

L'IRCEM a décidé de mettre en place une aide budgétaire permettant la prise en charge à hauteur de 300 € de factures non acquittées en raison de perte de revenus liée à la situation de chômage partiel pour la période de mars et avril. Cette aide peut être attribuée sous conditions d'être assistante maternelle du particulier employeur depuis au moins 3 mois et d'avoir effectué

au moins 8h par mois dans le secteur sur les 3 derniers mois.

Documents réclamés :

- Demande d'Intervention sociale
- RIB
- Justificatifs de la diminution d'activité liée à l'activité partielle :
 - soit la déclaration de chômage partiel effectuée par l'employeur ;
 - ou deux bulletins de salaire : le bulletin de salaire du mois concerné par la diminution d'activité ainsi que le bulletin de salaire du mois précédant. Ainsi qu'une attestation sur l'honneur du salarié précisant que son salaire n'a pas été maintenu par l'employeur sur le mois concerné en raison de la crise sanitaire du Covid -19.
- Les justificatifs des créances non acquittées à compter de février 2020 : échéance de loyer ou tableau d'amortissement du crédit immobilier, facture d'électricité, de gaz...

La demande d'aide doit être réalisée via l'[espace client IRCEM, rubrique Mon action sociale > Diagnostic d'aide sociale](#) > Evènement(s) imprévu(s) qui impactent mon budget > Difficultés liées à une perte de ressources causée par la crise sanitaire COVID-19.